

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le 3 mars 2020

Le directeur
à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'ENAP

Monsieur le chef de l'agence du TIG et de l'insertion professionnelle
des personnes placées sous main de justice

Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire

Monsieur le chef du pôle de soutien à l'administration centrale

Objet : Mesures pour la limitation des risques de propagation du Covid 19 au stade 2 de l'épidémie, et la continuité de fonctionnement des services

Références : note du 27 février 2020 relatives aux mesures de précaution dans le cadre du stade 1 de l'épidémie de Coronavirus

Pièces jointes :

- Avis du Haut conseil de la santé publique du 18 février 2020 relatif au traitement du linge, au nettoyage d'un logement ou de la chambre d'hospitalisation d'un patient confirmé à SARS-CoV-2 et à la protection des personnels ;
- Affiche : « *Coronavirus, pour se protéger et protéger les autres* ».

Dans l'évolution de l'épidémie de Covid-19 (Coronavirus), la France a désormais atteint le stade 2 du plan de prévention et de gestion de la crise sanitaire ; le ministère des solidarités et de la santé coordonne l'action des pouvoirs publics au niveau national.

Alors que pèse sur le service public pénitentiaire une obligation spécifique de continuité, la présente note présente les mesures à mettre en œuvre pour limiter les risques de propagation du virus aux personnels et à la population pénale, et désigne les missions devant être assurées et les moyens pour ce faire.

1. Les mesures à mettre en œuvre pour limiter la propagation du coronavirus applicables à l'ensemble des personnels pénitentiaires

Hors cadre professionnel, les agents qui ont été au contact d'une personne suspectée d'avoir été exposée à l'infection devront se conformer à la procédure mentionnée dans la note du secrétariat général du 26 février 2020.

Dans le cadre professionnel, les personnels qui accueillent les personnes placées sous main de justice doivent respecter des mesures d'hygiène élémentaires, telles que le lavage des mains régulier, mais n'ont pas à porter de masque.

En revanche, dès lors que la personne accueillie indiquera que sa situation aurait pu l'exposer à l'infection, le personnel en contact avec cette personne devra revêtir un masque par mesure de précaution. **Seuls les personnels au contact direct des personnes identifiées pourront porter des masques.** Le recours à ces masques doit en effet, à ce stade, demeurer proportionné au risque encouru de propagation du virus et limité aux personnes lors de leurs contacts directs avec les personnes détenues suspectées.

L'usage des masques obéit aux règles suivantes :

- ✓ les masques répondent à des durées spécifiques de remplacement ;
- ✓ ils ne doivent pas être réutilisés ;
- ✓ ils constituent une gêne pour le porteur et ne doivent donc être utilisés qu'en cas de réelle nécessité ;
- ✓ les masques usagés sont éliminés selon la procédure des déchets sanitaires à risques. L'unité sanitaire est chargée de recueillir ces déchets, dans des conditions déterminées localement.

Lorsqu'un agent est suspecté d'avoir été en contact avec une personne ou un lieu infectés, après signalement au centre 15, il doit être placé dans une situation administrative régulière :

- en congé maladie ordinaire, s'il a fait l'objet **d'un arrêt de travail** par le centre 15 ou par un médecin, en raison de son état de santé ;
- lorsque cela est possible, **en télétravail**, sur proposition de son chef de service pendant le temps restant de la quatorzaine ;
- dans tous les autres cas de suspicion, **en autorisation d'absence exceptionnelle** pendant le temps restant de la quatorzaine : cette position administrative est rémunérée comme un jour normal de travail mais ne donne pas droit à RTT.

Les positions administratives de télétravail ou d'autorisation d'absence exceptionnelle sont prises par le chef de service, que l'initiative lui en revienne ou soit dictée par une décision du préfet qui, en application de l'article L.3131 du code de la santé publique, peut prendre des mesures exceptionnelles d'exclusion, de maintien à domicile ou d'isolement.

2. Les mesures à mettre en œuvre pour limiter les risques de propagation du coronavirus aux publics

A titre liminaire, il est rappelé que les modalités d'identification du public pris en charge et les consignes à suivre en cas de détection d'un cas possible décrites dans la note du 27 février 2020 demeurent applicables.

Toutefois, il convient, au stade 2 du plan pandémie grippale, de renforcer les mesures générales de prévention.

Les mesures générales

Il est demandé aux chefs d'établissement pénitentiaire de prendre les mesures générales suivantes :

- ✓ Désigner un référent chargé de la préparation et de la mise en œuvre du dispositif de limitation des risques de propagation du coronavirus
- ✓ Veiller au renouvellement général et régulier du kit d'hygiène et à la mise à disposition de savon auprès de l'ensemble des personnes détenues ;
- ✓ Etablir une note à l'attention des visiteurs et des intervenants les invitant à ne pas accéder à l'établissement lorsqu'ils ont voyagé ou été en contact direct avec une personne ayant voyagé dans les zones géographiques exposées ; cette note sera actualisée en fonction de l'évolution des consignes ;
- ✓ Diffuser l'affiche en annexe en détention et dans tous les secteurs fréquentés (espaces familles, PEP, parloirs, cuisines, ateliers...) ;
- ✓ Assurer en coordination avec le service médical un affichage en détention sur les mesures d'hygiène à respecter afin d'éviter la propagation du virus ;
- ✓ Rappeler et veiller au respect des règles d'hygiène dans les lieux fréquentés par les détenus (nettoyage par les utilisateurs des équipements de salles de sport après chaque utilisation, nettoyage régulier des douches, rappel des consignes strictes d'hygiène pour les détenus travaillant au service général (en particulier à la restauration et les coiffeurs) ;
- ✓ Etablir une note formalisant la procédure de décontamination du linge et de la surface de la cellule occupée par les personnes détenues recensées parmi les cas confirmés, en coordination avec l'unité sanitaire ;
- ✓ Sensibiliser le gestionnaire délégué ou le responsable de l'hygiène et de la propreté à la nécessité de renforcer ses actions en matière de nettoyage des parties communes ;
- ✓ S'assurer de l'effectivité du stock de nourriture ;
- ✓ S'assurer de la distribution de javel aux personnes détenues ;

- ✓ Sensibiliser les autorités judiciaires sur la nécessité d'éviter toute extraction et favoriser le recours à la visioconférence à chaque fois que cela est possible des personnes identifiées.

Par ailleurs, en complément de la note du 27 février, la conduite à tenir en cas de détection d'un cas confirmé de coronavirus est la suivante :

Les mesures individuelles applicables aux cas confirmés

- ✓ les personnes détenues devront être séparées des autres, seules en cellule, (sans nécessairement être placées en régime de l'isolement), si possible à proximité de l'unité sanitaire et des parloirs ;
- ✓ si plusieurs personnes détenues ont été identifiées dans un établissement, elles seront regroupées au sein d'un même secteur de la détention en séparant, dans la mesure du possible, les cas potentiels (personnes ayant déclaré avoir séjourné dans une zone exposée dans les quatorze jours avec ou sans apparition de symptômes) des cas confirmés ;
- ✓ ces personnes ne pourront en aucun cas accéder aux activités collectives et un créneau spécifique d'accès à la cour de promenade leur sera dédié ;
- ✓ les visites au parloir des **cas confirmés** seront suspendues le temps de leur quatorzaine ;
- ✓ les détenus auxiliaires porteront un masque lors de leurs contacts avec les personnes détenues confirmées et bénéficieront d'autant de kits d'hygiène que nécessaire ;
- ✓ les mouvements extérieurs des cas (possibles et confirmés) devront dans la mesure du possible être suspendus : il convient en particulier de privilégier le recours à la visioconférence par les autorités judiciaires, et suspendre l'exécution des mesures administratives éventuelles de transfèrements ;
- ✓ les soins en cellule seront privilégiés, dans la mesure du possible, en étroite coordination avec l'unité sanitaire ;
- ✓ il sera procédé au nettoyage des locaux ayant hébergé les personnes infectées par le coronavirus, avec un délai de latence avant d'intervenir, les coronavirus pouvant probablement survivre 3h sur des surfaces sèches :
 - Equiper les personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces d'une blouse à usage unique et de gants de ménage (le port du masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;
 - Faire procéder au nettoyage des sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent, rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique et laisser sécher ;
 - Faire procéder à la désinfection des sols et surfaces à l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents ;

- Pour le linge et les déchets, se rapporter à l'avis du HCSP du 18 février 2020 figurant en pièce jointe.

3. L'identification des missions à assurer en toutes circonstances et des moyens pour leur mise en œuvre

Pour assurer la continuité de l'activité, il est demandé aux chefs d'établissements d'identifier et de concentrer les moyens nécessaires au fonctionnement des missions suivantes :

- ✓ garde des personnes détenues, incluant une promenade quotidienne au minimum ;
- ✓ restauration ;
- ✓ accès aux soins des personnes détenues ;
- ✓ fonction buanderie et nettoyage ;
- ✓ distribution des fournitures d'hygiène ;
- ✓ activités judiciaires.

Il est également demandé aux chefs d'établissements de porter une attention particulière aux moyens donnés aux services dont l'activité est susceptible de s'accroître dans le contexte particulier de l'épidémie :

- ✓ service économat,
- ✓ service des ressources humaines (pôle administratif et organisation du service),
- ✓ service des cantines,
- ✓ service des agents de surveillance de l'unité sanitaire.

Il est recommandé aux chefs d'établissements d'estimer le besoin en postes administratifs, de surveillance, de commandement et de direction, ainsi que le besoin en postes d'auxiliaires du service général et de prestation déléguée le cas échéant, afin de prendre toutes les mesures d'organisation nécessaires à la réalisation de ces missions essentielles.

4. Les consignes relatives aux remontées d'information à l'administration centrale

L'identification du nombre de cas possibles et confirmés parmi les personnels et les personnes détenues, le nombre d'absents en lien avec l'épidémie du coronavirus, ainsi que l'impact sur le fonctionnement du service et les mesures prises, fera l'objet d'une remontée en temps réel à la permanence nationale. Parallèlement, vous veillerez à renseigner les tableaux demandés par le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

Ces instructions sont susceptibles d'évoluer en fonction des orientations interministérielles. Vous voudrez bien me rendre compte sans délai de toute difficulté dans l'application de la présente note.



Stéphane BREDIN